



Stratégie Feu Bactérien (FB) 2025

Surveillance et lutte

1. Contexte

Le feu bactérien est considéré comme la maladie la plus grave des fruits à pépins. Celle-ci a été identifiée pour la première fois sur des arbres fruitiers en Valais en 2012. Dès lors, le feu bactérien a régulièrement causé des dégâts dans les vergers professionnels, principalement entre Sion et Sierre (entre 2012 et 2017, puis une très grosse attaque en 2019, de nouveaux cas en 2020 et 2021, et une recrudescence importante en 2022, 2023 et 2024 dans la région de Sierre).

Face à l'impossibilité d'éradiquer cette maladie très contagieuse dans un délai de 2 ans suite à l'épidémie de 2019, le Valais a perdu son statut de zone protégée en 2022 sur décision des autorités fédérales compétentes. Il est dès lors classé en région à faible prévalence, ce qui implique **une obligation de lutte, de surveillance et d'annonce** sans soutien financier de la Confédération.

Grâce à l'engagement de l'Office d'arboriculture et cultures maraîchères et des producteurs, l'incidence de la maladie a été notablement réduite en 2020 et 2021. En 2022, en raison de conditions climatiques extrêmement favorables au printemps, une recrudescence très importante des cas de feu bactérien a été observée, surtout dans la région de Sierre. La maladie est en outre toujours contenue entre Sion et Sierre. En 2023 et 2024, malgré les efforts des producteurs, des collaborateurs de l'office et les traitements phytosanitaires appliqués préventivement lors de jours avec des risques d'infection, la pression de la maladie a été forte notamment sur la commune de Sierre. De plus, en 2023 la maladie s'est propagée vers l'ouest sur les communes de Conthey et Vétroz. En 2024, la maladie n'a pas été diagnostiquée sur ces deux communes, mais elle a été observée plus à l'ouest sur les communes d'Ardon (2 parcelles) et de Chamoson (1 parcelle).

2. Enjeu

Il existe un enjeu vital pour la production fruitière de maintenir l'incidence de la maladie au niveau le plus bas possible et de limiter sa dissémination. L'incidence et la dissémination de la maladie pouvaient être considérées comme maîtrisées fin 2021. Au vu des contaminations de 2022, 2023, 2024 et du changement de statut du canton, **la situation reste préoccupante** et le risque d'une nouvelle épidémie en 2025 est important. L'objectif demeure le même que les années précédentes, à savoir **stopper la progression de la maladie vers l'ouest** et réduire son incidence dans les zones où elle est présente.

3. Stratégie de lutte 2025 dans les vergers professionnels

Des objectifs différents sont visés au travers de cette lutte en fonction du périmètre considéré :

- Dans le **périmètre 1** entre Sion-Est et Sierre (carte en annexe), l'objectif est de **réduire le plus possible l'incidence du feu bactérien**.

- Dans le **périmètre 2**, entre Riddes-Est et Sion-Ouest (carte en annexe), l'objectif est **d'assainir l'ensemble du périmètre et d'éradiquer la maladie dans le secteur**.

a) **Mise en œuvre des mesures culturales préventives**

L'Office d'arboriculture et cultures maraîchères ordonne par voie de décision les mesures culturales préventives suivantes :

- Dans les parcelles atteintes de feu bactérien **les années précédentes** :
 - Tailler les parcelles atteintes lorsque les températures sont inférieures à 10° C
 - Éviter les éclaircissages chimiques durant la floraison
 - Ne pas effectuer d'éclaircissage mécanique (type Darwin) sur la fleur
- Dans toutes les parcelles atteintes de feu bactérien **en 2025** :
 - N'éclaircir manuellement que des parcelles qui ont auparavant été contrôlées et assainies
 - Procéder à l'éclaircissage ainsi qu'aux différents travaux d'été (ébourgeonnage, taille d'été, etc.) uniquement par temps sec
 - Ne pas effeuiller mécaniquement dans les parcelles touchées par le feu bactérien
 - S'assurer quelques jours avant le début de la récolte que le verger est exempt de symptômes de feu bactérien
 - Mettre en place des mesures d'hygiène lors de tout travail dans les parcelles atteintes (cf. fiches Agroscope [206](#) et [207](#)). Les parcelles où la présence de feu bactérien est attestée doivent toujours être travaillées en dernier.
- Dans toutes les parcelles de fruits à pépins situées dans les périmètres 1 et 2 :
 - Ne pas arroser sur frondaison pendant la floraison, excepté en cas de lutte contre le gel

Dans le cas où ces mesures ne seraient pas respectées ou mises en œuvre de manière adéquate, l'office se réserve le droit de réduire ou supprimer tout soutien pour les traitements obligatoires sur la fleur.

b) **Traitements obligatoires sur la fleur**

La floraison est un des moments clés de la lutte contre le feu bactérien. En effet, une partie importante des infections a lieu par les inflorescences. Il est donc primordial de les réduire au minimum. Pour cela, des traitements bactéricides avec une des matières actives suivantes (sulfate d'aluminium potassique, argile sulfuré + extraits de prêle, *Aureobasidium pullulans* + acide citrique) doivent être appliqués selon les prévisions des risques d'infection par le modèle Maryblyt.

Étant donné la situation épidémiologique et la menace pour le verger valaisan, **l'office, par voie de décision, ordonnera des traitements préventifs obligatoires en cas de risque sur toutes les parcelles de fruits à pépins situées entre Riddes-Est et Sierre, soit dans les périmètres 1 et 2.**

Les jeunes plantations sont particulièrement sensibles au feu bactérien. De plus, si la plantation a lieu au printemps, la floraison intervient lorsque les conditions météorologiques sont particulièrement favorables à la maladie. Les plantations de fruits à pépins effectuées en 2025 dans les périmètres 1 et 2 entre Riddes-Est et Sierre doivent être annoncées à l'office. Les fleurs doivent être régulièrement enlevées ou traitées sur ces jeunes plantations.

Comme les années précédentes, l'office effectuera un monitoring sur fleurs sur des parcelles choisies. Les échantillons seront envoyés en Allemagne pour quantification des bactéries. La détection de bactéries dans les fleurs n'est pas forcément corrélée à une infection. Toutefois, 2000 Ea/fleur dans les échantillons indique une probabilité élevée de trouver des symptômes de feu bactérien dans la plante (96 %). L'office basera ses

recommandations pour les traitements sur son expérience, sur le modèle Maryblyt et sur le monitoring dans les fleurs.

L'office souhaite soutenir financièrement, dans les limites du budget disponible, ces traitements préventifs. Pour obtenir un soutien, les producteurs doivent renvoyer les documents demandés (dates des traitements, liste des parcelles traitées, factures acquittées des produits utilisés) au plus tard **le 30 juin 2025**.

Les producteurs inscrits aux paiements directs, dont des parcelles sont situées dans ces périmètres, recevront automatiquement un sms en cas de jour à risque. Une information sera envoyée par mail aux producteurs de fruits à pépins, hors des deux périmètres, au plus tard fin février pour leur demander s'ils souhaitent également recevoir ces avertissements. Toutes les autres personnes souhaitant recevoir les sms doivent s'annoncer d'elles-mêmes à l'office. Une information, déjà transmise lors du bilan, sera donnée dans le communiqué phytosanitaire et lors des séances d'informations spéciales feu bactérien.

La liste des personnes recevant les sms doit être saisie dans « Messaging » au plus tard pour le 15 mars.

Chaque producteur annoncé aux paiements directs recevra de l'office la liste de ses parcelles situées dans les périmètres 1 et 2, au plus tard pour début mars ; les parcelles atteintes de feu bactérien en 2024 seront également précisées, ainsi que le n° de natel et l'adresse mail auxquels seront envoyées les alertes).

c) Surveillance des vergers

La surveillance des parcelles cultivées représente une mesure indispensable pour maîtriser le feu bactérien. Elle est dans tous les cas de la responsabilité des producteurs. Les efforts de l'office seront concentrés dans la région entre Riddes-Est et Sion-Ouest au vu de l'objectif d'éradication (périmètre 2). Cela signifie que les contrôles effectués par l'office commenceront toujours en aval du périmètre 2 pour s'étendre vers l'amont (périmètre 1).

I. Périmètre 1 de Sion-Est à Sierre

Les différents contrôles sont sous la **responsabilité des producteurs**. Pour cela, l'office fournira à chaque producteur la liste des parcelles concernées. L'office reste en tout temps à disposition pour conseiller et orienter les professionnels.

➤ Dans les parcelles atteintes de feu bactérien en 2024 et avant

- Contrôles des chancres avant la floraison

La présence éventuelle de chancres doit être **recontrôlée avant mi-mars** sur les parcelles de poiriers et de pommiers touchées par le feu bactérien en 2024, le premier contrôle devant être effectué en hiver pour les poiriers et avant la coloration des feuilles sur pommiers (voir ci-dessous).

- Contrôles sur bouquets

L'office accompagne les producteurs pour le contrôle sur bouquets dans les parcelles atteintes par le feu bactérien en 2024, pour autant que l'exploitant fournisse du personnel pour ces contrôles. Si ce n'est pas le cas, les contrôles seront à la charge du producteur qui devra renvoyer un formulaire de contrôle dans **un délai de 10 jours**. Si le formulaire n'est pas retourné dans le délai imparti, des sanctions sous forme de réduction du montant du soutien pour les traitements effectués durant la floraison seront appliquées.

L'office informera via sms lorsque le modèle Maryblyt (et/ou RimPro) indique l'apparition des symptômes sur bouquets et planifiera les contrôles.

➤ Sur toutes les parcelles de fruits à pépins

- Contrôles sur pousses

Au moins 3 contrôles sur pousses doivent être effectués entre **mi-juin et fin août** sur toutes les parcelles de fruits à pépins situées dans le périmètre. Après chacun, les producteurs devront renvoyer la date et le résultat du contrôle dans un délai de **10 jours**. Si le formulaire n'est pas retourné dans le délai imparti, des sanctions sous forme de réduction du montant du soutien pour les traitements effectués durant la floraison seront appliquées.

En cas de présence avérée de la maladie, les contrôles devront être renforcés (voir ci-dessous, point d). **Les parcelles concernées doivent obligatoirement être annoncées immédiatement à l'office.**

II. Périmètre 2 de Riddes-Est à Sion-Ouest

Dans ce périmètre, l'office assurera la coordination de la surveillance et de la lutte, avec l'appui des exploitants concernés qui fourniront le personnel en fonction des surfaces. Les producteurs seront informés par sms une semaine avant le début des contrôles. En effet, plus les symptômes de feu bactérien sont détectés et éliminés rapidement, plus les chances d'enrayer la maladie sont élevées.

Les producteurs mettent à disposition le personnel. Si un producteur ne met pas de personnel à disposition, des sanctions sous forme de réduction du montant du soutien pour les traitements effectués durant la floraison seront appliquées.

➤ Entretien des parcelles

Si des parcelles ne sont pas fauchées et que les contrôles ne peuvent pas être effectués, le contrôle devra être effectué par le producteur qui informera l'office par retour de courrier dans un délai de **10 jours** de la date et du résultat de son contrôle.

La surveillance s'effectue ainsi :

➤ Dans les parcelles atteintes de feu bactérien en 2024 et 2023

- Contrôles des chancres avant la floraison

La présence éventuelle de chancres doit être **recontrôlée avant mi-mars** sur les parcelles de poiriers et de pommiers touchées par le feu bactérien en 2024 et 2023, le premier contrôle devant être effectué en hiver pour les poiriers et avant la coloration des feuilles sur pommiers (voir ci-dessous).

- Contrôles sur bouquets

L'office accompagnera les producteurs pour le contrôle sur bouquets dans les parcelles atteintes par le feu bactérien en 2024 et en 2023. L'exploitant doit mettre à disposition du personnel pour ces contrôles, qui sera ainsi formé à la reconnaissance des symptômes.

L'office informera via sms lorsque le modèle Maryblyt (et/ou RimPro) indique l'apparition des symptômes sur bouquets et planifiera les contrôles.

➤ Sur toutes les parcelles de fruits à pépins

- Contrôles sur pousses

Au moins 3 contrôles sur pousses devront être effectués entre **mi-juin et fin août** sur toutes les parcelles de fruits à pépins situées dans ce périmètre. Ces contrôles seront coordonnés par l'office. Chaque producteur devra mettre du personnel à disposition.

Les contrôles seront effectués sous la responsabilité de l'office, avec l'aide de personnes formées. L'objectif est de contrôler rapidement et régulièrement de grandes surfaces, en particulier si des cas positifs devraient être identifiés.

En cas de présence avérée de la maladie, les contrôles devront être renforcés (voir ci-dessous, point d).

III. Surveillance et lutte en fin de saison sur les parcelles atteintes (périmètres 1 et 2)

➤ Pommiers

Sur toutes les **parcelles de pommiers atteintes** de feu bactérien en 2025, un contrôle juste avant le changement de coloration des feuilles à l'automne devra être effectué pour détecter la présence éventuelle de chancres. Les arbres cancrés devront être marqués et éliminés correctement avant la taille, mais au plus tard à fin février.

➤ Poiriers

Sur toutes les **parcelles de poiriers atteintes** de feu bactérien en 2025, un contrôle d'hiver devra être effectué pour détecter la présence de chancres. Les arbres cancrés devront être marqués et éliminés correctement avant la taille, mais supprimés au plus tard à fin février.

➤ Pépinières non agréées au système du passeport phytosanitaire

En plus des mesures ci-dessus, l'office demande aux pépinières non agréées au système du passeport phytosanitaire de se conformer aux éléments suivants :

- Informer l'office de la mise en place d'une pépinière fruitière dans les périmètres 1 ou 2
- Les plants produits dans le périmètre 1 ne peuvent être plantés que dans ce périmètre
- Les plants produits dans le périmètre 2 ne peuvent être plantés que dans les périmètres 1 et 2
- L'office doit être informé des parcelles de plantation de ces jeunes plants

IV. En dehors des périmètres 1 et 2

Tous les producteurs doivent effectuer au minimum un contrôle sur pousses entre mi-juin et fin août et renvoyer un formulaire daté et signé des parcelles contrôlées au plus tard le **10 septembre**. Les producteurs recevront un formulaire une semaine avant le début des contrôles.

d) Lutte active en cas de présence avérée de feu bactérien

Dans les vergers de fruits à pépins, y compris les pépinières

En cas de présence avérée de feu bactérien, les contrôles devront être renforcés sur les parcelles touchées :

- **2 fois par semaine** depuis l'apparition des premiers symptômes et **jusqu'à fin juillet**
- **1 fois par semaine** de début août jusqu'à la chute des feuilles

Un contrôle dans les 500 m autour du foyer sera organisé par l'office en collaboration avec les exploitants des parcelles situées dans ce rayon.

➤ Suppression des chancres

Si les chancres sont sur l'axe, les arbres doivent être éliminés. S'ils sont sur une branche, au moins 1 m de bois sain doit être supprimé. Sur des jeunes arbres, la propagation du feu bactérien est rapide, par conséquent il est nécessaire de détruire le jeune arbre entièrement.

➤ **Suppression des symptômes en saison**

Les symptômes doivent être enlevés, en respectant les mesures d'hygiène, au plus tard dans les **3 jours suivant leur détection** et dans tous les cas avant une pluie, mis dans des sacs en plastique et éliminés par incinération. Lorsque c'est possible, il faut casser les pousses atteintes plutôt que de les couper. Si les symptômes sont coupés, les outils de taille doivent être désinfectés soigneusement et correctement avant toute nouvelle utilisation. Au moins 50 cm de bois sain doivent être supprimés en plus des symptômes visibles sur les pommiers et au minimum 1 mètre sur les poiriers et les cognassiers. La taille phytosanitaire ne réussit que très rarement sur poiriers et cognassiers, il est donc fortement recommandé d'éliminer les arbres atteints. Pour les autres plantes hôtes du feu bactérien, il est fortement recommandé d'enlever totalement la plante, sinon au minimum les symptômes et 1 mètre de bois sain devront être supprimés.

Les arbres avec des chancres doivent être arrachés **immédiatement** et éliminés, en respectant les mesures d'hygiène.

Dans le cas où des exploitants et à défaut des propriétaires ne respecteraient pas les dispositions fixées dans la décision de l'Office d'arboriculture et cultures maraîchères, une procédure de **mise en demeure sera activée sans délai**. L'exploitant recevra un courrier le sommant de supprimer les symptômes dans un délai court. Si le travail n'est pas effectué dans ce délai, l'office ordonnera la réalisation des travaux par substitution (intervention de la commune par substitution aux frais de l'exploitant).

➤ **Mesures d'hygiène à respecter lors de l'élimination des symptômes**

L'élimination du matériel végétal infesté doit être réalisée avec le plus grand soin afin d'éviter des contaminations. Elle peut se faire soit en broyant, dans le sol, les parties de plantes infectées à même la parcelle, soit en les mettant dans des sacs en plastique fermés destinés à l'usine d'incinération.

En cas de contact avec du matériel infesté, il est impératif de changer d'habits et de se doucher avant de retourner dans le verger.

4. Surveillance et lutte dans les jardins familiaux, espaces publics et zones naturelles

L'office contactera les communes avec pour objectif une surveillance adaptée de leur territoire. L'office se chargera des contrôles dans les jardins familiaux et les zones naturelles.

Les producteurs situés dans les périmètres 1 et 2 doivent également surveiller les abords immédiats de leurs parcelles au moins une fois entre mi-juin et fin août. Pour les aubépines, il est conseillé de les repérer pendant la floraison, quand elles sont bien visibles (avril), puis de les contrôler entre mi-juin et fin juillet.

Tout propriétaire de plantes hôtes de feu bactérien doit surveiller ses plants au moins une fois par année (juillet-août).

En cas de suspicion ou de présence de feu bactérien, l'office doit obligatoirement être informé immédiatement.

En cas de présence avérée de feu bactérien, l'office indiquera les mesures d'arrachage et de destruction du matériel contaminé. Un arrachage intégral de la plante infectée est généralement indiqué.

5. Communication

La communication est un point central de la lutte contre le feu bactérien.

➤ Mise à jour du site internet

- Lien vers les plantes alternatives pour les jardins
- Lien vers les fiches Agroscope
- Flyer

- Séances d'information afin de communiquer la stratégie 2025 (au plus tard mi-mars)
 - Producteurs du périmètre 1
 - Producteurs du périmètre 2
 - Autres producteurs (sur inscription)
 - Communes des périmètres 1 et 2
 - Autres communes : sensibilisation lors des séances organisées par le SCA

Lors de ces séances, distribution des documents : décisions, stratégie, fiches, système d'annonce Survey123...

- Information dans les jardineries (clarifications en cours avec OFAG)
- Communiqués phytosanitaires : début théorique d'observation des symptômes sur bouquets. Annonce et localisation des premiers cas identifiés
- Newsletter et réseaux sociaux du service : dès l'observation des premiers symptômes sur pousses
- Communes : les communes sont informées dès les premiers cas positifs sur leur territoire. En même temps, elles seront sollicitées pour informer les habitants sur le Flyer et sur Survey123.
- Articles Le Nouvelliste / Walliser Bote / Canal 9 / Journaux régionaux (Journal de Sierre, Gazette de Martigny, Journal du Haut de Cry, Journal de Granges...)
- Assemblée générale de l'IFELV : information de l'IFELV
- Information aux autres offices et services de l'État (symptômes, obligation d'annoncer, plantes hôtes à proscrire)

La décision de l'office sur la surveillance et la lutte est publiée au BO et envoyée par courrier électronique à tous les producteurs inscrits aux paiements directs qui ont des parcelles dans les périmètres de lutte.

Les communes seront sollicitées pour informer les autres propriétaires de parcelles dans les périmètres 1 et 2.

6. Formation pour les exploitants, les employés communaux et le grand public

a) Exploitants du périmètre 1

Les exploitants sont touchés depuis plusieurs années par le feu bactérien. Ils sont normalement largement formés. Toutefois, sur demande, un collaborateur de l'office peut encadrer du personnel pour les différents contrôles et/ou pour la suppression des symptômes.

Les producteurs sont informés de cette offre lors de la séance d'information.

b) Exploitants du périmètre 2

Chaque producteur est prié de mettre à disposition les employés qui seront en charge des contrôles :

- Moins de 5 ha : 1 personne
- Entre 10 et 20 ha : 2 personnes
- Entre 20 et 30 ha : 3 personnes
- Plus de 30 ha : 4 personnes

Une journée de formation sera organisée dans le périmètre 1, après l'apparition des premiers symptômes (reconnaissance, marquage, hygiène, suppression des symptômes).

c) Communes des périmètres 1 et 2

Une journée de formation sur la reconnaissance des symptômes, le marquage, l'hygiène, la suppression des symptômes sera également proposée aux employés des communes concernées.

d) Exploitants et communes hors du périmètre

Une soirée d'information, sur inscription, sera organisée dès l'apparition des premiers symptômes. Une partie de la séance se fera sur le terrain pour former les producteurs à la reconnaissance des symptômes.

e) Grand public

Le grand public sera informé par les divers moyens de communication (réseaux sociaux, journaux, site internet, etc.). Les annonces de cas suspect se font via l'application Survey123. En cas de suspicion ou de présence de feu bactérien, un collaborateur du secteur sera disponible pour conseiller et accompagner la gestion sur le terrain avec le représentant communal.

7. Système d'annonce de cas suspect

a) Les exploitants

Toutes les parcelles (n° de parcelles, espèces, variétés) atteintes de feu bactérien en 2025 doivent **obligatoirement être annoncées à l'office** (fabio.kuonen@admin.vs.ch) **le jour même de la détection** des premiers symptômes ou via Survey123.

b) Le grand public et les communes

Les cas suspects doivent être annoncés prioritairement via Survey123. L'information sur l'application sera faite via les réseaux sociaux, la Newsletter, les communes, etc.

8. Information lors de la vente et la plantation d'hôtes sensibles

Les jardinerie seront sollicitées pour informer les acheteurs de plantes hôtes du feu bactérien sur la maladie et leurs obligations :

- Contrôle au minimum une fois par année
- Annonce en cas de soupçon de présence de la maladie

Les communes seront également sensibilisées aux choix des espèces plantées dans les espaces communaux.

9. Recherche et développement

L'office soutient financièrement le projet HERAKLES Plus (2025-2027) d'Agroscope pour des essais de stratégie de lutte contre le feu bactérien. Si l'OSAV accorde une autorisation, l'office participera également à un essai de lutte à l'aide de bactériophages en collaboration avec Andermatt Biocontrol et DCM.


Céline Gilli
Cheffe du secteur phytosanitaire

Châteauneuf, le 27 février 2025

Annexe Carte des périmètres 1 et 2



■ Périmètre 1: Sion-Est à Sierre

■ Périmètre 2: Riddes-Est à Sion-Ouest